

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les Règles Avis d'approbation/mise en vigueur

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne:

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Haute direction

Vérification interne

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Spécialiste de la politique de réglementation
des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

08-0200

Le 24 novembre 2008

Pénalité pour concentration de titres pour des positions de titres indiciels diversifiés

Modifications du Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé et confirmé les modifications ci-jointes des Directives générales et définitions du Formulaire 1 et des Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1, qui avaient été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 30 janvier 2008. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Le Tableau 9 du Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM exige la présentation des dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt de façon à pouvoir déterminer s'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre du même émetteur et s'il y a applicabilité d'une pénalité pour concentration. Lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'exposition à un émetteur en particulier pose problème, l'exposition combinée des titres en stock et du « montant du prêt » du compte du client est calculée et comparée au capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.

Les produits indiciels diversifiés cotés (c.-à-d. les unités de participation indicielle) sont devenus auprès des courtiers membres et de leurs clients des moyens populaires d'investir dans une vaste gamme de



sociétés sans devoir investir individuellement dans les sociétés elles-mêmes. Un produit indiciel diversifié (par opposition à un produit indiciel sectoriel) comporte aussi l'avantage de réduire à la fois le risque lié à l'émetteur et le risque lié au secteur que peut entraîner la possession de titres individuels. Il s'ensuit donc que les titres indiciels diversifiés devraient être traités différemment lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils présentent un risque lié à l'émetteur qui importe pour un courtier membre.

Les modifications visent à ouvrir aux courtiers membres l'option de traiter des positions de produits indiciels diversifiés de la même manière que les titres indiciels du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. Il y aura à cette fin ajout d'une définition de l'expression « indice diversifié » dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 et ajout, dans les Notes et directives du Tableau 9, de la possibilité optionnelle de présenter l'exposition du « montant du prêt » pour chaque position de titres constituants de l'indice détenue aux fins de l'appréciation de l'applicabilité d'une pénalité pour concentration de titres.

Pour être reconnu comme « indice diversifié », l'indice doit notamment être composé d'au moins trente titres de sociétés ayant une capitalisation boursière d'au moins 50 millions de dollars et représentant une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux. L'exigence relative à la représentation d'une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux vise à assurer le maintien de l'appréciation qui est actuellement faite des produits indiciels sectoriels sous l'angle de la concentration de titres. Cette exigence tient compte du fait que le risque lié au secteur dans nombre de situations peut être aussi élevé que le risque lié à un émetteur en particulier en raison de la probabilité plus grande qu'il y ait une concentration dans un émetteur en particulier au sein d'un secteur donné.

En ce qui a trait aux produits qui remplissent les conditions nécessaires pour être reconnus comme des produits indiciels diversifiés, les courtiers membres pourront se prévaloir de l'option de traiter ces positions de la même manière que les valeurs du panier sous-jacent aux titres indiciels aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. La proposition ne prétend donc pas qu'il n'y a aucun risque lié à des émetteurs dans le fait de détenir des titres indiciels diversifiés, mais elle fait valoir que le risque est équivalent à celui qui s'attacherait aux positions si elles étaient constituées de valeurs du panier sous-jacent aux titres indiciels. Le calcul optionnel particulier proposé permettrait de présenter la position des produits indiciels diversifiés comme s'il s'agissait de positions individuelles constituées des titres sous-jacents à l'indice. Ces positions des titres « constituants » de l'émetteur se combindraient aux autres positions de titres pour le même émetteur afin de déterminer l'exposition du montant du prêt global envers un émetteur particulier.



ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE 1

DÉFINITIONS:

- a) Il faut entendre par « **chambres de compensation agréées** » les entités suivantes :
1. Canada : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
WCE Clearing Corporation
 2. Etats-Unis : Board of Trade Clearing Corporation
Boston Clearing Corporation
Chicago Mercantile Exchange Clearing Corporation
Midwest Clearing Corporation
National Securities Clearing Corporation
New York Commodity Exchange Clearing Corporation
Options Clearing Corporation
Pacific Clearing Corporation
Stock Clearing Corporation of Philadelphia
 3. Autres entités étrangères : Cedel S.A.
Euroclear
International Securities Clearing Corporation
- b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer au cours du marché les transactions en cours :
1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
 5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$.
 6. Les corporations (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces corporations soit disponible pour inspection.



7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou par une commission provinciale de caisses de retraite et qui ont un actif net total de plus de 10 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$ et jusqu'à concurrence de 150 millions \$, en autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères qui sont soumises à un régime de réglementation satisfaisant et qui ont un actif net total de plus de 15 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les Gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.

c) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans encourir de pénalité de capital :

1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 150 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan vérifié, un actif net total de plus de 200 millions \$, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.



9. Les caisses de retraite étrangères qui sont soumises à un régime de réglementation satisfaisant et qui ont un actif net total de plus de 300 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.

- d) « **Lieux agréés de dépôt de valeurs** » : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes:

1. Les dépositaires
 - a. Canada : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
WCE Clearing Corporation
 - b. États-Unis : Depository Trust Company
Midwest Securities Trust Company Options Clearing Corporation
 - c. Autres entités étrangères : Pacific Securities Depository Trust Company
Stock Clearing Corporation of Philadelphia

Les dépositaires de titres et chambres de compensation étrangers constitués et organisés en vertu des lois du pays étranger et exploitant un système de traitement des titres ou un système d'inscriptions en compte équivalent centralisé dans ce pays et qui sont assujettis aux lois habilitantes du gouvernement central du pays où ils exercent leurs activités, traitant de la conformité et des pouvoirs d'exécution à l'égard des membres. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et chambres de compensation étrangers qui satisfont à ces critères.

2.
 - a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
 - b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert sans fournir de services de garde des titres (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les entités réglementées.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants:
 - a. Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;



- b. Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite;

Pourvu que :

- c. Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;
- d. Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.

et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre.

- e) **« Pays signataires de l'Accord de Bâle »** : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées comme normes de capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse à la plus récente liste des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.

- f) **« indice diversifié »** : indice boursier réunissant les conditions suivantes :

1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
2. la position de titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position de titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par les organismes d'autoréglementation de façon à assurer la diversification de l'indice;
5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de valeurs cotées et échangées à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.

- g) **« Valeur au cours du marché des titres »** :

1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position en compte et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.
2. Pour les titres non inscrits en bourse et pour les titres d'emprunt, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée.
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.
5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.



6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

gh) « **Entités réglementées** » : les entités avec lesquelles un membre peut transiger sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les transactions en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants:

1. la bourse ou l'association maintient ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
2. la bourse ou l'association exige de ses membres la séparation des titres payés en entier appartenant aux clients;
3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la séparation, ou la réserve, des soldes créditeurs de clients;
4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de marge des firmes membres et des comptes de clients;
5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.

Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.

hi) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une transaction (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normale.

ij) « **date de règlement - normale** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre dans le marché dans lequel la transaction est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de la transaction, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de la transaction. Dans le cas d'**opérations sur des titres nouvellement émis**, la date de règlement normale signifie la date de règlement contractuelle déterminée pour ce placement.



MODIFICATIONS DU TABLEAU 9 DU FORMULAIRE 1

DATE : _____

TABLEAU 9

PARTIE II RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

CONCENTRATION DES TITRES

[à l'exclusion des titres séparés ou en garde et des titres de créances avec un taux de marge de 10 p. cent ou moins (voir note 45)]

Description des titres <i>[note 56]</i>	Position des clients en compte (à découvert) <i>[note 67]</i>	Position du membre en compte (à découvert) <i>[note 78]</i>	Prix unitaire	Valeur au cours du marché	Taux de marge	Valeurs d'emprunt des titres qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde <i>[note 2]</i>	Rajustements pour arriver au montant prêté	«Montant du prêt» <i>[note 89]</i>	Montant compensé en- dedans de 5 jours ouvrables	«Montant du prêt» ajusté	Pénalité pour la concentration <i>[note 910]</i>
---	---	---	------------------	------------------------------------	------------------	--	---	--	--	--------------------------------	---

=====
B-26

[Voir notes et directives]



MODIFICATIONS DES NOTES ET DIRECTIVES DU TABLEAU 9 DU FORMULAIRE 1

TABLEAU 9 - NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt, qu'une pénalité pour la concentration s'applique ou non. **Si la pénalité pour la concentration s'applique à plus de dix positions d'émetteurs, toutes ces positions d'émetteurs doivent être présentées au tableau.**
2. Aux fins de ce tableau, une position d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions en compte et à découvert sur des titres de participation, convertibles, d'emprunt ou autres d'un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de marge normale de 10 p. cent ou moins), lorsque :
 - une valeur d'emprunt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, ou
 - une position de titres en inventaire est tenue.
3. Les titres qui doivent être séparés ou mis en garde ne doivent pas être inclus dans la position de l'émetteur. Les titres qui ont été séparés sans avoir à l'être aux fins du calcul de la valeur d'emprunt doivent être inclus dans la position de l'émetteur car le membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, une exposition du montant du prêt à des positions de titres d'un « indice diversifié » (au sens défini dans les Directives générales et définitions) peut être traitée comme une exposition du montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces expositions du montant du prêt peuvent être présentées par la ventilation de la position indicielle diversifiée globale en diverses positions de ses titres constituants et par l'addition de ces positions de titres constituants aux autres expositions du montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir l'exposition du montant du prêt combiné.
Pour calculer l'exposition du montant du prêt combiné pour chaque position de titres constituants de l'indice, il faut additionner :
 - a. Les positions des titres particuliers détenues
 - b. La position des titres constituants détenue.[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice diversifié, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle diversifiée doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement les coupons détachés (s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres d'emprunt des gouvernements fédéral et provinciaux) doivent faire l'objet d'une marge au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
- ~~5-6.~~ Pour les positions à découvert, la valeur d'emprunt est la valeur au cours du marché de la position à découvert.

Position des clients

~~6-7.~~

- a) Les positions des clients doivent être présentées **en fonction de la date de règlement** pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement). Les positions de titres qui, dans chaque compte de client, se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminées.
- b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent de transactions qui sont non réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si la transaction est non réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement **et** n'a pas été confirmée pour compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.



Position du membre

7-8.

- a) Les positions de titres en inventaire du membre doivent être présentées en fonction de la date de transaction, y compris les nouvelles émissions en inventaire, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminés.
- b) Le montant présenté doit inclure les positions de titres non couvertes dans les comptes de mainteneurs de marché.

Montant du prêt

8-9.

Les positions des clients et du membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées en compte ou à découvert des clients et du membre pour donner le montant du prêt le plus élevé.

- a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position en compte, il faut additionner :
 - la valeur d'emprunt de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la valeur au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
 - la valeur d'emprunt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position nette en compte du membre (le cas échéant).
- b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position à découvert, il faut additionner :
 - la valeur au cours du marché de la position brute à découvert du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- c) Si la valeur d'emprunt de la position d'un émetteur (déduction faite des titres de l'émetteur qui doivent être séparés ou mis en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position d'un émetteur qui se qualifie suivant la note 910a) ou 910b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée «Rajustements pour arriver au montant prêté». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- d) Les rajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions en compte ou à découvert :
 - i) Les positions de titres qui se qualifient pour la compensation sur marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 62a) et 78a);
 - ii) Les positions de titres qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclues. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des titres qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur d'emprunt de la colonne 6.);
 - iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 p. cent de la valeur au cours du marché des positions de titres en compte a) sur tous les titres qui ne peuvent pas faire l'objet d'une marge ou b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 p. cent dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement;
 - iv) Dans le cas des comptes au comptant, 25 p. cent de la valeur au marché des positions de titres en compte dont la pondération de la valeur au cours du marché est de 0,000 (conformément à la directive a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement.



- v) Les valeurs d'emprunt des transactions faites avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées, si les transactions sont non réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les transactions ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une institution agréée, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt; et
 - vi) Les positions de titres dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge prescrite dans un autre compte conformément aux modalités d'une entente de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- e) Le montant du prêt est la position (en compte ou à découvert) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour la concentration

- 9-10.** a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :
- i) le membre, ou
 - ii) une société, lorsque les comptes d'un membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du membre constituent respectivement plus de la moitié de l'actif consolidé et la moitié du revenu consolidé de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés vérifiés de la société et du membre pour l'exercice précédent

et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède d'un tiers la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) doit être prise, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

- b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à une marge, détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur pondérée au cours du marché indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à une marge, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note **9-10a**) ou **9-10b**), et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- d) Lorsque :
 - i) Le membre subit une pénalité pour la concentration pour une position d'émetteur aux termes des notes **9-10a**), **9-10b**) ou **9-10c**); **ou**
 - ii) Le montant du prêt par un membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes **9-10a**) ou **9-10b**) ci-dessus) excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent; **et**



- iii) Le montant du prêt pour un **autre émetteur quelconque** excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de [910a](#)) ou [910b](#)) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4); **alors,**
- iv) Une pénalité pour la concentration sur cette autre position d'émetteur égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt pour cet **autre émetteur** sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de [910a](#)) ou [910b](#)) ci-dessus) du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres visés par la pénalité.
- e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les prescriptions des notes [910a](#)), [910b](#)), [910c](#)) et [910d](#)) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt qui subissent une pénalité pour la concentration.

Autres

- ~~10.11.~~ a) Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la règle du signal précurseur, le membre doit aviser l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration le jour où il survient pour la première fois.
- b) Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les valeurs sont gardées en quantités se prêtant à une vente rapide.